

Arrêt

n° 241 333 du 23 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie gbaya et de religion protestante. Vous êtes né le 22 décembre 1987. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Bangui.

Le 18 février 2014, en votre absence, votre domicile familial est attaqué et pillé par des chrétiens de la milice « Anti-Balaka » qui vous menacent de mort, votre père et vous-même. Vous apprenez que parmi ces miliciens se trouve [B.B.], le mari de votre ancienne petite amie. Ainsi, en compagnie de votre père,

vous fuyez au camp des réfugiés Don Bosco, situé dans une église catholique. Trois jours plus tard, au regard des conditions de sécurité défallantes dans le camp précité, vous en rejoignez un autre, le camp Mpoko.

Le 3 juin 2014, votre père et vous-même êtes témoin de l'assassinat d'une personne dans votre camp. Choqué par cet incident, votre père décide de quitter ce camp pour trouver refuge dans son champ situé au village Bouboui. De votre côté, un ami résidant au quartier Gobongo accepte de vous héberger.

Le 25 décembre 2014, plusieurs miliciens « Anti-Balaka » se rendent au domicile de votre hôte où vous êtes présent. Ils demandent des nouvelles du maître des lieux que vous dites absent, puis repartent. Deux jours plus tard, en votre absence, ces mêmes miliciens reviennent chez votre hôte, cette fois, à votre recherche. Après qu'ils lui ont reproché de vous héberger et l'ont menacé, ils l'abattent. Aussitôt, un voisin vous téléphone pour vous informer de cet incident et vous déconseille de revenir sur les lieux. En soirée, vous décidez néanmoins de vous rendre au deuil de votre hôte, mais ses membres de famille vous profèrent des menaces et vous battent, puisqu'ils vous considèrent responsable de la mort de leur proche. Ainsi, vous rentrez au camp des réfugiés de Mpoko.

Le 18 février 2015, vous commencez un nouvel emploi à Bouar où vous vous installez. Rapidement, votre prénom musulman vous cause des ennuis avec les habitants de Bouar.

Le 20 juillet 2015, de retour de votre travail, vous êtes agressé par plusieurs miliciens « Anti-Balaka » qui vous emmènent à leur base située au quartier Herman. Après quelques heures, grâce à l'intervention du chef du quartier, vous êtes libéré. Vous partez ensuite recevoir des soins médicaux à l'hôpital avant rentrer chez vos soeurs, à Bangui.

En 2015, vous obtenez une bourse d'études pour la Belgique. Ainsi, vous partez récupérer votre visa d'études au Cameroun, à l'Ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 4 septembre 2015, muni de votre visa d'études délivré par les autorités belges, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 15 novembre 2015, vos soeurs vous contactent pour vous informer des menaces leur proférées par Blaise. Dès lors, le 17 novembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 19 février 2016, votre père est assassiné par des membres de la milice chrétienne « Anti-Balaka ». Fin septembre 2016, vous avez terminé votre année d'études en master, pour laquelle vous avez obtenu un visa d'études.

Le 9 septembre 2016, vous êtes entendu, une première fois, par le Commissariat général.

Le 30 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°224 286 du 25 juillet 2019. Le Conseil requiert des mesures d'instruction complémentaires, à savoir : une analyse sur la manière dont vous avez vécu avec un prénom musulman au plus fort des tensions religieuses ayant secoué votre pays d'origine, une analyse plus approfondie de la séquestration dont vous dites avoir été la victime par des miliciens « anti-balaka » en date du 20 juillet 2015 ainsi qu'une analyse du risque de persécution de vivre à Bangui avec le profil qui est le vôtre.

Dans ce cadre, vous avez été entendu le 29 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec la milice chrétienne « anti-balaka » et, plus particulièrement, avec l'un de ses membres, [B.B.], le 18 février 2014.

Vous situez au 18 février 2014 le déclenchement de vos ennuis. Vous relatez qu'à cette date, des miliciens chrétiens « anti-balaka » ont attaqué et pillé votre domicile, en votre absence, et y ont proféré des menaces de mort contre votre père et vous-même (entretien personnel du 09/09/2016, p. 9). Vous expliquez cette attaque par, entre autres, les sentiments d'inimitié à votre égard d'un de ces miliciens, [B.B.], depuis fin 2011, lorsqu'il a découvert votre numéro d'appel dans le répertoire téléphonique de son épouse, votre ancienne petite-amie (idem p. 11). Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en question la réalité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général note le peu d'informations que vous êtes en mesure de donner sur votre ancienne petite-amie, [B.], avec qui vous êtes pourtant resté deux ans. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de ses parents, vous dites qu'elle a un frère et d'autres frères qui sont au Cameroun et en France (entretien personnel du 29/10/2019, p. 5). Invité à préciser le nombre de ses frères, vous répondez trois, sans certitude (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande ce qu'ils font dans la vie, vous répondez que l'un est informaticien et que vous ne savez pas pour les autres (ibidem). Quand le CGRA vous demande de décrire leurs identités, vous répondez que l'un des frères s'appelle [C.] et que vous ne connaissez pas le nom des autres frères (idem p. 6). Soulignons également la description physique particulièrement sommaire que vous faites de [B.]. Vous vous limitez à dire qu'elle est élancée, mince, qu'elle a des petites lèvres et qu'elle a le teint noir (ibidem). Rien qui ne permet donc de s'imaginer à quoi [B.] peut ressembler. Le même constat s'applique quant à la description de son caractère. Ainsi, vous vous limitez, ici encore, à dire que c'est une femme calme, réservée qui dit des choses véridiques mais qu'elle est, à contrario, matérialiste (ibidem), sans autres précisions. Partant, le peu de détails que vous êtes en mesure de donner à propos de votre ancienne petite-amie ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre relation avec cette dernière.

Quand bien même vous avez bel et bien entretenu une relation avec cette dernière, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut pas croire que son mari, [B.], vous ait réellement créé des problèmes. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles Blaise vous causerait autant de problèmes, et cela uniquement parce que votre numéro serait apparu dans l'annuaire téléphonique de [B.], d'autant plus qu'il est plus que probable que vous ne soyez pas son unique contact masculin. Confronté à cette invraisemblance, vous justifiez son comportement par le fait qu'il n'aurait pas fait d'études et qu'il aurait donc des raisonnements limités (ibidem). Votre réponse ne convainc aucunement le Commissariat général, qui estime que l'acharnement de Blaise à votre égard est totalement disproportionné. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en ce qui concerne [B.]. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent, à savoir l'attaque du 18 février 2014, ne peuvent l'être davantage. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Ainsi, le 18 février 2014, vous dites que deux de vos soeurs étaient présentes à votre domicile lors de la visite des « anti-balaka » (idem p. 7). Tout d'abord, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez être rentré à votre domicile, le jour de l'attaque, vers 17h pour constater qu'il n'y avait personne (entretien personnel du 09/09/2016, p. 9). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez ne pas être retourné à votre domicile après ladite attaque (entretien personnel du 29/10/2019, p. 7). Confronté à cette contradiction entre vos déclarations successives, vous modifiez alors ces dernières et

déclarez que vous n'êtes pas parti directement chez vous mais chez les voisins (*idem* p. 8), ce qui est peu convaincant. Le Commissariat général considère qu'une contradiction de cette importance entache fortement la crédibilité des faits que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Notons également le peu de détails que vous êtes en mesure de donner au sujet de cette attaque, malgré la présence de vos soeurs au moment des faits. Invité à expliquer ce que vous savez de cette attaque, vous restez particulièrement vague et répondez qu'il y avait [B.], qu'ils ont commencé à menacer, que vos soeurs sont parties chez les voisins et qu'ils sont entrés et ont ramassé « des trucs » (*ibidem*). Lorsque le CGRA vous demande quel est le nombre d'assaillants, vous n'êtes pas en mesure de répondre (*ibidem*). Partant, et alors que vous êtes toujours en contact avec vos soeurs (*idem* p. 7), le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez donner davantage de détails sur une attaque qui vous a poussé à tout quitter pour vous rendre dans un camp de réfugiés.

Ensuite, vous situez le moment de l'attaque « en journée », sans autres précisions (*ibidem*). Vous ajoutez que c'est une famille voisine qui vous prévient de l'attaque (*ibidem*). Or, le CGRA rappelle que vos deux soeurs étaient pourtant présentes lors de la visite des « anti-balaka ». Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos soeurs ne prennent pas l'initiative de vous avertir, directement, des événements. A ce sujet, vous déclarez qu'elles sont directement parties vers le camp de réfugiés Don Bosco, sans vous prévenir car elles n'avaient pas de téléphone (*ibidem*). Vous retrouvez vos soeurs dans le camp de réfugiés Don Bosco, parmi pas moins d'un millier de personnes (*idem* p. 8). Vous dites avoir cherché dans les tentes et les avoir trouvées de cette manière (*ibidem*). Le Commissariat général estime que le déroulement des faits tel que vous le décrivez est hautement improbable. En effet, le Commissariat général estime peu probable, qu'en 2014, deux jeunes femmes universitaires de 30 et 26 n'étaient pas en possession d'un téléphone portable et que, surtout, vous arriviez à les retrouver dans un camp de réfugiés, parmi un millier de déplacés.

Ces différentes invraisemblances finissent de convaincre le CGRA que l'attaque par la milice « anti-balaka » du 18 février 2014 n'a pas de fondement dans la réalité.

Deuxièmement, suite à la situation instable dans les camps, vous décidez de résider chez un ami à Gobongo. Les 25 et 26 décembre 2014, les « anti-balaka » se rendent à son domicile. Le 26, ces derniers accusent votre ami de vous héberger et l'abattent. Ici encore, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, alors que vous êtes chez votre ami depuis le mois de juin 2014 (entretien personnel du 09/09/2016, p. 9), le Commissariat général estime peu vraisemblable que la milice « anti-balaka » ne s'en prend à vous qu'en décembre 2014, soit 7 mois après votre arrivée chez votre ami. Pire, alors que vous ouvrez une première fois aux « anti-balaka » le 25 décembre 2014 (*ibidem*), ces derniers ne s'en prennent pourtant pas à vous. Or, le lendemain, la même milice abat votre ami car ce dernier vous héberge (*ibidem*), ce qui est très peu vraisemblable. Le Commissariat général reste alors sans comprendre les raisons pour lesquelles la milice ne s'en prend directement pas à votre personne lorsque vous vous trouvez en face de celle-ci, le 25 décembre 2014.

Surtout, votre décision de vous rendre aux obsèques de votre hôte (entretien personnel du 09/09/2016, pp. 9-10), n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. En effet, alors que ce dernier a été tué pour vous avoir hébergé, vous vous êtes rendu à ces obsèques, sans aucune précaution de sécurité, permettant ainsi aux « anti-balaka » à votre recherche de mettre aisément la main sur vous. Confronté à ce constat, vous déclarez que le deuil du défunt ne s'est pas déroulé au quartier Gobongo mais au quartier Damala où vit Blaise, le milicien « anti-balaka » (*idem* p. 13). Confronté à ce risque que vous aviez pris de vous rendre dans le quartier où réside votre principal persécuteur, vous dites avoir voulu rendre hommage à votre ami mais que c'est sa famille qui vous a proféré des menaces (*idem* pp. 9-10 et p. 13). Vos explications ne sont pas satisfaisantes. Pour rappel, dès lors que votre hôte a été tué par des miliciens « anti-balaka » à votre recherche, le fait de vous rendre à son deuil, dans le quartier même du principal milicien à votre recherche, en vous exposant à de ce dernier et ses compagnons ainsi qu'à la colère de la famille du défunt ne demeure pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Troisièmement, le 18 février 2015, vous vous installez à Bouar. Le 20 juillet 2015, vous êtes agressé par plusieurs miliciens « anti-balaka » qui vous emmènent à leur base située au quartier

Herman. Encore une fois, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

Le Commissariat général ne remet pas en question que vous ayez pu vous installer à Bouar, pour des raisons professionnelles. Cependant, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation du 20 juillet 2015, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, interrogé longuement au sujet de votre arrestation, force est de constater le peu de détails que vous êtes en mesure de donner. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande combien de personnes vous ont arrêté, vous répondez que vous ne connaissez pas exactement leur nombre car ils étaient nombreux (entretien personnel du 29/10/2019, p. 14). Vous dites ensuite avoir été amené dans une petite école du quartier Herman (ibidem). Amené à partager vos souvenirs au sujet de cet endroit, vous restez particulièrement vague et répondez qu'il faisait tout noir et que vous ne savez pas ce qu'il y avait exactement dans cette salle (ibidem). Vous rappelez juste que c'était une école car, en arrivant, vous avez vu des bâtiments (ibidem), sans plus. Invité à donner le nombre de miliciens présents dans cette école au moment de votre séquestration, vous répondez que vous n'avez pas pensé à compter leur nombre (ibidem). A la question de savoir combien de miliciens différents vous ont interrogé, vous répondez que comme il faisait noir, vous n'arriviez pas à les identifier (idem p. 15). Confronté au fait que vous deviez pouvoir, tout de même, distinguer des formes et des voix différentes, vous répétez que vous ne pouvez pas connaître le nombre exact de personnes qui sont entrées (idem p. 14). Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de décrire le laps de temps pendant lequel vous avez été détenu, vous vous montrez tout aussi imprécis et répondez que « **je ne sais pas exactement ce qu'il s'est passé** à l'extérieur mais à chaque fois l'un d'entre eux entraient dans la salle, me donnaient des coups, et sortaient. **Je ne sais pas s'il y avait une dispute entre eux, je ne sais pas.** [...] » (ibidem). Enfin, soulignons la facilité avec laquelle vous êtes libéré. Ainsi, il aurait suffi que le chef de quartier intervienne pour vous faire libérer, car c'est un homme respecté dans la ville (ibidem), ce qui est peu vraisemblable au vu du traitement qui vous est réservé par la milice « anti-balaka » (mains liées dans le dos, menaces et coups (idem pp. 14-15)).

Le Commissariat général estime que vos déclarations sont vagues et exemptes de tout élément spécifique et concret attestant d'un réel vécu personnel dans votre chef. Dès lors, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cette partie de votre récit pour établie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport d'incident de sécurité daté du 21 juillet 2015 et rédigé par un collègue de World Vision, votre employeur à Bouar, et envoyé par un de vos anciens collègues, Simplicie (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5). Aussi, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer la manière dont vous avez été libéré, vous mentionnez **uniquement** le rôle des voisins, avec qui vous étiez en bon terme, et du chef de quartier (entretien personnel du 09/09/2016, pp. 14-15 et entretien personnel du 29/10/2019, p. 14). Pourtant, votre collègue, [F.], explique, dans le rapport que vous déposez, qu'il se serait rapproché, en personne, du chef des kidnappeurs. En aucun cas vous ne mentionnez, dans votre récit, l'implication et la tentative de votre collègue pour vous faire libérer. Ensuite, est invraisemblable que [F.] indique à son propre employeur ce qu'il fait, sa qualité, qui est son supérieur hiérarchique et ses collègues etc., et aussi qu'il indique qu'il travaille avec l'appui de la MINUSCA au responsable sécurité de cette ONG, qui doit nécessairement savoir avec qui travaille son ONG, et qui travaille dans celle-ci et où travaillent ses collaborateurs dont il a la charge de sécurité -, Il est encore plus invraisemblable de lire qu'il a déclaré à vos ravisseurs, des anti balakas chrétiens, qui vous enlèvent car vous avez un prénom musulman, que votre propre père « est un pratiquant de l'Islam ». Ensuite, votre collègue indique que suite aux blessures infligées par vos ravisseurs, vous avez reçu les premiers soins à l'hôpital régional de Bouar avant d'être transféré à Bangui. Vous rectifiez vos propos lors du second entretien personnel en l'alignant sur ce courrier. Le Commissariat général estime que ces constats ôtent la caractère probant de ce document.

Quatrièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité de l'assassinat de votre père par la milice « anti-balaka », le 19 février 2016, au village Bouboui.

Malgré cet assassinat allégué, vous restez en défaut de présenter le moindre document médical, judiciaire, de plainte ou autre de nature à accréditer les circonstances alléguées de la mort de votre père. L'absence de l'un ou l'autre de ces documents demeure surprenante dans la mesure où la mort du concerné a été déclarée aux service d'Etat-Civil de Bangui par votre soeur (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2). Dès lors que cette dernière a été en mesure d'effectuer ladite démarche, il est raisonnable d'attendre qu'elle ait pu avoir un document attestant des circonstances précises de la mort

de votre père, notamment un document médical, judiciaire, de plainte ou tout autre. A la question de savoir si votre famille et/ou vous-même avez contacté un avocat pour vous aider dans les démarches ad hoc pour tenter de retrouver les assassins de votre père, vous répondez par la négative, expliquant que votre soeur et vous-même avez « [...] décidé d'attendre un petit peu que les choses se calment pour pouvoir instruire le dossier en justice » (entretien personnel du 09/09/2016, p. 7). En admettant même que vous attendiez que vous ayez postposé une plainte en justice, dès lors que votre soeur a pu déclarer la mort de votre père auprès des autorités compétentes, il est également raisonnable de penser que, dans la foulée, elle a eu en sa possession un quelconque document qui atteste de la mort du défunt des suites d'un assassinat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, bien que vous soutenez que votre soeur a porté plainte à la police (idem p. 6) et a rencontré un journaliste du Réseau des journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) après l'assassinat de votre père, vous ne produisez aucun document objectif attestant de ce dépôt de plainte et de cette communication officielle auprès de la structure précitée (idem pp. 7-8). En définitive, le seul acte de décès fourni à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut suffire à attester du caractère criminel du décès de votre père (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2).

Surtout, outre l'absence de document probant attestant de l'assassinat de votre père, il convient également de relever plusieurs constats qui empêchent davantage le Commissariat général de croire à cet événement. Ainsi, vous ne pouvez communiquer les nom et fonction de l'autorité en charge de l'enquête relative à l'assassinat de votre père, expliquant que vous devez obtenir ces informations auprès de votre soeur restée dans votre pays (entretien personnel du 09/09/2016, p. 6). Or, en étant en contact régulier avec votre famille (idem p. 4), il est raisonnable de penser que vos membres de famille, principalement votre soeur en charge des démarches concernées, vous a/ ont communiqué les nom et fonction de l'autorité qui pilote l'enquête évoquée et que vous sachiez au moins les citer. Vous ne pouvez donner davantage de détails sur les blessures affligées à votre père et qui ont entraîné son décès, étant donné que ce dernier, découpé par des machettes, aurait été enterré directement (idem p. 7).

Par conséquent, vous ne présentez aucun élément concret pouvant attester du décès de votre père, dans les circonstances que vous décrivez.

Du reste, le reste des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Les différents documents académiques ainsi que votre séjour obtenus en Belgique ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile.

Concernant les rapports et articles que vous déposez à l'appui de votre requête et en note complémentaire, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant la carte d'employé de [S.] ainsi qu'une copie de son passeport, le Commissariat général estime que ces documents ne changent en rien le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général considère que même si vous connaissez cette personnes, ces documents ne sont suffisants pour restaurer la force probante, jugée défailante, du rapport de World Vision vous concernant.

Quant au premier point formulé par le Conseil, le commissariat général relève que vous indiquez à plusieurs reprises « porter un nom musulman », ce qui vous a causé des ennuis, devenant ainsi la cible des anti Balakas (NEP du 09.09.16, p. 9, 13). D'ailleurs, une des mesures d'instruction demandées par le CCE dans son arrêt précité touche à votre prénom, puisqu' « il s'interroge sur la manière dont vous avez vécu, au plus fort des tensions religieuses ayant secoué la Centrafrique et en particulier Bangui, en tant que chrétien protestant ayant un prénom musulman car son père s'est converti à l'Islam ». Le Commissariat général ne peut souscrire à vos déclarations, et, sans remettre en cause l'appréciation faite par le Conseil dans son arrêt, et donc l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général ne peut que relever que vos propos portent à confusion et ne sont pas justes, puisque vous confondez

manifestement la langue Arabe et la religion musulmane (l'Islam). Le prénom [I.], qui signifie Jésus en langue Arabe, est un prénom d'origine Hébraïque et Arabe, et par conséquent est un prénom qui pré existe à l'Islam. Comme vous l'indiquez vous-même, vous êtes chrétien protestant, baptisé originaire de Berberati et vivant à Bangui, ce qui devrait être notoire. Votre mère est chrétienne, comme votre oncle [Y.J.], avec qui vous restez en contact depuis la Belgique et qui est Directeur dans un ministère à Bangui. Il en va de même de vos soeurs, qui ont toutes, comme vous, étudié à l'université de Bangui. D'ailleurs le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi toute votre fratrie ne porte pas non plus de « prénom musulman ». Si, comme vous l'indiquez, vous portez un prénom musulman du fait de la conversion de votre père à l'Islam, vos frères et soeurs devraient aussi porter de tels prénoms, or vos deux plus jeunes frères se prénomment [F.] et [C.], vos soeurs [F.], [F.], [A.] ou encore [D.].

In fine, le Commissariat général ne comprend pas la cohérence de votre trajet. Vous indiquez vous installer à Bouar le 18 février 2015 et y restez jusqu'au 21 juillet 2015, après votre enlèvement. Or votre dossier administratif renseigne que le 28 mai 2015, l'université de Liège vous accepte comme étudiant boursier, car vous avez été sélectionné par l'université de Porto dans le cadre d'un programme Erasmus (Voir Lettre d'acceptation Ulg). Ce même dossier Erasmus renseigne votre adresse avenue Patassé, Rue ITM, Bangui. Ensuite, vous avez déposé de nombreux documents comme vous l'indiquez en vue de recevoir un visa étudiant (délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé), un extrait d'acte de naissance, un extrait de casier judiciaire, autant de documents qui doivent être légalisés et récents, soit que votre séjour à Bouar est difficilement conciliable avec ces données et les démarches que vous avez du nécessairement entreprendre. Aussi, dès lors que vous saviez avec certitude que vous aviez été sélectionné comme étudiant boursier dès ce mois de mai 2015, le Commissariat général ne peut pas comprendre pourquoi vous prenez des risques inconsidérés à Bouar alors que vous indiquez être dans le collimateur des anti balakas du fait de votre « nom musulman ».

En constatant l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'incapacité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au troisième point formulé par le Conseil, lequel s'interroge sur le risque de persécution de vivre à Bangui avec le profil qui est le vôtre, le Commissariat général souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique : il vous incombe de démontrer in concreto que vous possédez personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu du manque de crédibilité de vos propos, ce point en devient, dès lors, inopérant. Quant à la situation sécuritaire prévalant dans votre pays d'origine, le Commissariat général reconnaît que outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vécu, une bonne partie de votre vie, à Bangui.

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque

potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non

plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Plus encore, les sources consultées (COI Focus, RCA, Situation sécuritaire, 4 avril 2019) indiquent que le gouvernement contrôle la capitale et ses environs à l'ouest. Hormis des épisodes de violence dus aux activités des bandes criminelles dans le quartier PK5 et des violences intercommunautaires en avril-mai 2018, Bangui n'a connu que des problèmes de sécurité isolés.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980. Des informations à disposition du Commissariat général (COI Focus, RCA, Situation sécuritaire, 4 avril 2019), il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité centrafricaine et être originaire de la ville de Bangui. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint les miliciens chrétiens « anti-balakas » car, bien qu'il soit chrétien (de confession protestante), il porte un prénom à consonance musulmane en raison du fait que son père s'est converti à l'Islam avant sa naissance. Le requérant déclare ainsi avoir déjà été menacé, agressé et séquestré plusieurs heures par des miliciens « anti-balakas » et notamment par le mari de son ex-petite amie. Il déclare également que son père aurait été assassiné par des « anti-balakas ».

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse y relève, dans les propos du requérant, plusieurs contradictions, imprécisions, lacunes et invraisemblances qui, selon elle, empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Au constat de ces déclarations non convaincantes, la partie défenderesse ajoute le fait que le requérant n'a apporté aucun élément probant, en particulier en ce qui concerne les circonstances alléguées de la mort de son père. Par ailleurs, elle met en cause la force probante des documents déposés et, en particulier, de celui intitulé « Rapport d'incident de sécurité » daté du 21 juillet 2015 et rédigé par un collègue du requérant en constatant l'incohérence de son contenu et le fait que celui ne correspond aux déclarations du requérant. Pour le surplus, la partie défenderesse soutient que le prénom du requérant n'est pas un prénom musulman mais bien un prénom de langue arabe préexistant à l'Islam, de sorte qu'elle estime que le fait de le porter n'est pas susceptible de l'exposer à un risque de persécution. En outre, quant à l'évaluation du risque éventuel de persécution encouru par le requérant du fait de vivre à Bangui avec le profil qui est le sien, à savoir celui d'une personne issue d'une famille religieuse mixte, chrétienne et musulmane, dont le père s'est converti à l'Islam, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il appartient au requérant de démontrer *in concreto* qu'il craint personnellement d'être persécuté, ce qu'il n'est pas parvenu à faire au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violence qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une violence aveugle, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que la situation prévalant actuellement à Bangui ne correspond pas à un conflit armé.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle considère que la décision entreprise « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation » et sur une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également que la décision attaquée viole « *la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a* » (requête, p. 12).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle développe plusieurs arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée et soutient que celle-ci, en reprenant des motifs identiques à la première décision annulée par l'arrêt du Conseil n° 224 286 du 25 juillet 2019, n'aurait pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt.

Elle joint à son recours plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- Rapport 2018 sur la liberté de religion dans le monde – République Centrafricaine [...]
- Article internet : « ISSAT-FICHE-PAYS de la République centrafricaine »
- Article internet : « République centrafricaine. Les homicides, les violences sexuelles et les déplacements forcés se poursuivent malgré l'accord de paix » [...]
- Article internet : Clés pour l'accès à la justice en République Centrafricaine » [...]

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

2.4. La note complémentaire du 25 août 2020 de la partie défenderesse.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 août 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches et intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire », daté du 23 juin 2020.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son profil particulier et de sa confession religieuse, réelle ou imputée.

4.4. Tout d'abord, en ce qui concerne l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui met en cause la réalité de la relation du requérant avec son ex-petite amie B. Le Conseil considère en effet que les raisons retenues pour mettre en cause la réalité de cette relation sont insuffisantes et qu'en tout état de cause, ce motif particulier de la décision n'est pas pertinent dans l'évaluation globale de la crédibilité du récit

4.5. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits que le requérant dit avoir vécus dans son pays. Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre en cause la crédibilité des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'agression du 18 février 2014 par des « anti-balakas » et par le compagnon de son ex-petite amie, l'attaque et l'assassinat de son ami le 26 décembre 2014, l'enlèvement et la séquestration du requérant à Bouar le 20 juillet 2015 ainsi que l'assassinat de son père le 19 février 2016.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances qui empêchent d'y accorder du crédit.

Le Conseil souligne également l'absence de tout élément probant pouvant servir comme commencement de preuve des faits allégués. Ainsi, le Conseil s'étonne qu'aucun document n'ait été déposé concernant les circonstances du décès de son père, la plainte déposée par sa sœur à la police et auprès de l'association RJDH, l'assassinat de son ami en date du 26 décembre 2015 ou encore les soins reçus par le requérant suite à sa séquestration ainsi que les éventuelles séquelles qu'il aurait conservé des maltraitances endurées.

4.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient que les enseignements de l'arrêt du Conseil n°224 286 du 25 juillet 2019 n'aurait « *pas été rencontrés par la partie défenderesse qui s'est évertué dans sa décision à reprendre des motifs identiques à la première décision violant ainsi l'autorité de la chose jugée* » (requête, p. 13). Elle ajoute que cette violation de l'autorité de la chose jugée est flagrante concernant la question particulière de savoir comment le requérant a vécu à Bangui, au plus fort des tensions religieuses, en tant que chrétien protestant ayant un prénom musulman car son père s'est converti à l'Islam (requête, p. 21).

4.6.2. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de son arrêt n° 224 286 du 25 juillet 2019 par lequel il a annulé la précédente décision de refus prise à l'égard du requérant :

« 5.9. A cet égard, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et ne suffisent pas à fonder le refus de la présente demande, outre qu'en l'état actuel de l'instruction, le Conseil constate qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.9.1. Ainsi, la partie défenderesse relève, à plusieurs reprises, dans sa décision, l'incohérence du comportement du requérant en ce que celui-ci a décidé de retourner s'installer à Bangui en juin 2014 alors que ses agresseurs s'y trouvaient, est ensuite parti s'installer à Bouar, ville chrétienne, alors qu'il a un prénom musulman et a laissé partir son père s'installer à Boubou alors qu'il était musulman et qu'il s'agit d'une localité majoritairement habitée par des chrétiens.

Outre le caractère éminemment subjectif de tels arguments en ce qu'ils dictent le comportement qu'aurait dû adopter le requérant, ces arguments ne semblent pas prendre la pleine mesure du profil très particulier du requérant qui, bien qu'il soit lui-même chrétien (de confession protestante), porte un prénom à connotation musulmane en raison du fait que son père s'est converti à l'Islam avant sa naissance. Ainsi, en suggérant que le requérant aurait pu s'installer ailleurs, notamment dans des localités ou des quartiers musulmans où le port d'un prénom musulman n'aurait pas posé de problème, elle n'envisage nullement le fait que le requérant est de confession protestante et ne prend pas la juste mesure du risque que cela aurait pu lui faire courir de s'installer, en tant que chrétien, dans des localités ou des quartiers majoritairement musulmans.

5.9.2. De même, dans sa décision, la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait pu vivre normalement à Bangui et à Bouar sans prendre la moindre précaution, allant jusqu'à suggérer au requérant, lors de son entretien personnel, que celui-ci aurait pu se faire appeler « Thomas ou André » (note de l'entretien personnel, p. 14). Outre le caractère incongru d'une telle réflexion, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, a, dans l'affaire Allemagne c/ C. et Y., considéré que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux (Voy. C.J.U.E., 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. C et Y, C-71 et 99/11).

5.9.3. Pour le surplus, le Conseil observe que l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse est insuffisante et présente des lacunes.

- Ainsi, le Conseil observe que le requérant n'a pas été interrogé sur la manière dont il a vécu, au plus fort des tensions religieuses ayant secoué la Centrafrique et en particulier Bangui, en tant que chrétien protestant ayant un prénom musulman car son père s'est converti à l'Islam.

- Le Conseil observe également la séquestration par des miliciens « anti-balakas » dont le requérant dit avoir été victime en date du 20 juillet 2015 alors qu'il se trouvait à Bouar n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière, la partie défenderesse s'étant contentée de poser une seule question sans toutefois approfondir cet épisode important du récit (note de l'entretien, p. 14).

- Enfin, de manière générale, le Conseil s'interroge sur le risque de persécution, encouru par le requérant, de vivre à Bangui avec le profil qui est le sien, au regard de la situation actuelle et au vu des informations qui font état d'un regain de violence et de tensions religieuses à Bangui, notamment au cours des mois d'avril et de mai 2018 et fin 2018 (voir dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire » daté du 4 avril 2019).

A cet égard, le Conseil estime qu'il peut s'avérer utile que les parties déposent au dossier administratif des informations abordant spécifiquement la question du risque encouru par les personnes issues de famille religieuse mixte (musulman et chrétien).

5.10. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

4.6.3. Ainsi, le Conseil souligne d'emblée qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ses motifs ne sont pas tous identiques à ceux de la première décision annulée, la partie défenderesse ayant pris soin de ne pas reproduire les motifs que le Conseil avait jugé, dans son arrêt d'annulation, incongrus, subjectifs et non pertinents et ayant par ailleurs pris la peine d'en développer d'autres qui prennent en compte les nouvelles déclarations du requérant.

4.6.4. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt d'annulation précité du 25 juillet 2019, le Conseil observe que la partie défenderesse a réentendu le requérant lors d'un entretien en date du 29 octobre 2019 au cours duquel elle a abordé tous les aspects de son récit et de sa demande, en ce compris ceux pour lesquels le Conseil avait pointé un défaut d'instruction, à savoir le déroulement de l'arrestation du requérant à Bouar le 20 juillet 2015 et de sa séquestration subséquente par des miliciens « anti-balakas » (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019, p. 13 à 15) ainsi que la question de savoir comment il a pu vivre à Bangui, en tant que chrétien protestant avec un prénom à consonance musulmane, pendant les tensions religieuses (*Ibid.* p. 16).

4.6.5. Partant, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien rencontré les enseignements de l'arrêt n° 224 286 du 25 juillet 2019 et il ne décèle, à cet égard, aucune violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

4.6.6. Au contraire, sur la base du nouvel entretien réalisé, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever les propos imprécis et contradictoires du requérant concernant les faits allégués et en particulier le déroulement de sa séquestration à Bouar le 20 juillet 2015.

4.6.7. De même, indépendamment de la question de savoir si le prénom du requérant est un prénom musulman ou un prénom de langue arabe préexistant à l'Islam, ce qui fait dire à la partie défenderesse que le fait de le porter ne serait pas susceptible de l'exposer à un risque de persécution, le Conseil observe qu'au travers de ses déclarations (*Ibid.*, p. 16), le requérant n'est pas parvenu rendre compte concrètement des difficultés qu'il a rencontrés du fait de vivre à Bangui en tant que chrétien, avec le prénom qui est le sien, au plus fort de la crise. Le Conseil relève en effet qu'interrogé spécifiquement à cet égard, les propos du requérant sont restés généraux et peu concrets.

4.6.8. Enfin, concernant la question générale du risque de persécution, éventuellement encouru par le requérant, du fait de vivre actuellement à Bangui avec le profil qui est le sien, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien rencontré la demande formulée par le Conseil d'envisager cet aspect du récit puisqu'elle fait valoir, dans sa décision, qu'en l'espèce, de son point de vue, le requérant n'est pas parvenu à démontrer *in concreto* qu'il craint personnellement d'être persécuté pour cette raison. A cet égard, le Conseil rappelle encore que le dépôt d'informations abordant spécifiquement la question du risque encouru par les personnes issues de familles religieuses mixtes (musulman et chrétien) était envisagé par le Conseil, dans l'arrêt d'annulation n°224 286 du 25 juillet 2019, comme pouvant « s'avérer utile », l'usage de ces termes démontrant à suffisance que le Conseil ne l'envisageait pas comme une nécessité absolue. En outre, alors que cette indication s'adressait clairement aux deux parties, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé utile de documenter plus avant le Conseil sur cette question très spécifique et qu'elle s'est contentée de déposer, en annexe de sa requête, des informations générales et peu actuelles sur la liberté religieuse ainsi que la situation sécuritaire en Centrafrique.

4.6.9. En tout état de cause, le Conseil estime qu'avec le nouvel entretien du requérant en date du 29 octobre 2019 et les nouvelles informations qui ont été déposées au dossier de la procédure par les deux parties, il dispose désormais de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur tous les aspects de la présente demande et pour décider, en connaissance de cause, que le requérant n'a pas apporté la démonstration qu'il risque d'être persécuté en Centrafrique en raison de son profil particulier d'homme chrétien, dont le père s'est converti à l'Islam et qui, pour cette raison, porte un prénom à consonance arabe ou musulmane.

4.7. Enfin, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

Concernant particulièrement le document intitulé « Rapport d'incident de sécurité » daté du 21 juillet 2015 et rédigé par un collègue du requérant, le Conseil observe que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de l'écarter au seul motif qu'il aurait dû venir à l'appui d'un récit crédible ou qu'il s'agirait d'une correspondance privée (requête, p. 22 et 23). Au contraire, il ressort clairement des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a décidé de dénier toute force probante à ce document après avoir constaté l'incohérence de son contenu et le fait que celui-ci ne correspond aux déclarations du requérant, ce à quoi le Conseil se rallie pleinement.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse a valablement pu relever qu'aucun d'entre eux n'établit la réalité des faits et le bienfondé des craintes de persécution du requérant.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes généraux de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.12. Dans son recours, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant trouve donc étrange que la partie défenderesse n'ait pas creusé plus avant l'article 48/4 §1^{er} a et b contrairement au point c sur lequel elle s'est attardée en développant des arguments qui ne cadrent pas avec la situation personnelle du requérant.

Pour étayer ses propos le requérant invoque un rapport 2018 sur la liberté de religion dans le monde-République Centrafricaine lequel renseigne de la résurgence des affrontements interconfessionnels.

Il est donc hautement plausible que la situation personnelle du requérant risque de l'exposer à une exécution ou à un risque de traitement inhumain ou dégradant en raison des menaces d'un élément séléka nommé [B.], lequel demeure toujours présent à Bangui avec ses amis. Le requérant craint également de vivre à Bangui avec le profil qui est le sien, chrétien protestant ayant un prénom musulman ([I.]) ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Ensuite, la partie requérante poursuit en faisant valoir qu'un « *document ISSAT-FICHE DE PAYS DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE nous renseigne que si les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont diminué au cours des derniers mois, elles demeurent un problème majeur affectant la vie quotidienne des civils. Les attaques contre des civils, les restrictions à la liberté de circulation et les détentions illégales sont encore fréquentes* » (requête, p. 24).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure des informations plus récentes et davantage étayées concernant la situation sécuritaire actuelle en République de Centrafrique, et singulièrement à Bangui d'où le requérant est originaire. Ces informations sont contenues dans un rapport intitulé « *COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire* », daté du 23 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 7). A la lecture de ce rapport, le Conseil constate que la situation à Bangui n'est pas comparable à celle qui prévaut sur le reste du territoire centrafricain où les exactions contre les civils par les groupes armés et la « *violence quotidienne* » restent à déplorer (voir COI Focus précité, p. 37). Ainsi, en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, le Conseil observe que les actes de violences qui y sont encore perpétrés et le nombre de civils qui en sont les victimes ont significativement diminué depuis plusieurs mois de sorte qu'il n'est pas permis de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bangui, d'où est originaire le requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ